

## VIGO CONDITIONS GENERALES DE VENTE

---

### 1. CONSTRUCTION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Les conditions générales énoncées dans le présent document (les "**Conditions générales**") font partie des Conditions d'Achat en vertu desquelles une entité ViGo peut vendre des quantités de GNL à des acheteurs tiers.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales et le contrat constituent ensemble les conditions d'achat régissant les relations entre l'acheteur et le vendeur en ce qui concerne la vente et l'achat de GNL. **Les présentes Conditions Générales doivent être lues en parallèle avec le contrat et interprétées conformément à celui-ci.**
- 1.3 Tous les termes utilisés et non définis dans les présentes Conditions Générales ont la signification qui leur est donnée dans le contrat. Les présentes Conditions Générales doivent être interprétées de manière à donner effet aux dispositions de l'Accord ; toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de l'Accord et les présentes conditions générales, ce sont les dispositions de l'Accord qui prévalent.
- 1.4 Dans les présentes Conditions générales, à moins que le contexte ne s'y oppose :
  - (a) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, une référence à un genre inclut une référence à tous les autres genres, et une référence à une personne inclut toute société ou tout organisme de personnes constitué en société ;
  - (b) toute référence à une "clause" ou à une "annexe" renvoie à la clause ou à l'annexe en question des présentes Conditions Générales ;
  - (c) toute référence à une loi est une référence à cette loi telle qu'elle a pu être, ou peut être modifiée ou réadoptée (et comprendra toute législation subordonnée ou exigence faite en vertu de cette loi) ;
  - (d) les mots "inclure", "y compris" et "comprend" doivent être interprétés comme s'ils étaient immédiatement suivis des mots "sans limitation" ;
  - (e) toute référence aux "Conditions générales", à "l'Accord", aux "Conditions d'Achat" ou à tout autre accord ou document est une référence à ceux-ci tels qu'ils sont modifiés, complétés, novés ou remplacés de temps à autre, et inclut une référence à tout document qui modifie, complète, novation, ou est conclu, fait ou donné en vertu de ou conformément à l'une quelconque de leurs dispositions ; et
  - (f) les références aux "jours" et aux "mois" correspondent aux jours et aux mois du calendrier.
- 1.5 Dans les présentes Conditions générales, les titres des clauses ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et n'affectent pas leur interprétation.
- 1.6 En cas de contradiction entre la présente version des Conditions Générales publiée dans une langue officielle de la juridiction dans laquelle le vendeur est établi et la version anglaise, la version publiée dans la langue officielle de la juridiction dans laquelle le Vendeur est établi prévaudra. La version anglaise ne doit être utilisée qu'à des fins d'information.

---

## **2. OBJET, SPÉCIFICATION LNG ET QUANTITÉ LNG**

- 2.1 Les parties conviennent de coopérer et de s'acquitter de leurs obligations respectives telles qu'elles sont énoncées dans les conditions d'achat. Chacune des parties s'acquitte, et veille à ce que ses employés s'acquittent avec soin et professionnalisme des obligations qui leur incombent en vertu des conditions d'achat, y compris (sans s'y limiter) l'obligation de fournir toute information raisonnablement demandée par l'autre partie.
  - 2.2 L'Acheteur n'a aucune obligation d'acheter du GNL au Vendeur (et le Vendeur n'a aucune obligation de fournir du GNL) en vertu des conditions d'achat.
  - 2.3 Pendant la durée du contrat, tout GNL acheté par l'Acheteur sera vendu et livré pour la vente par l'Acheteur au point de livraison, et l'Acheteur prendra et paiera ce GNL au point de livraison.
  - 2.4 Tout GNL livré correspondra intégralement à la norme européenne (DIN)-EN 16723-2 (la "**Spécification GNL**").
  - 2.5 Les exigences de spécification physique concernant le GNL seront vérifiées par le Vendeur à l'aide d'un équipement bien entretenu.
- 

## **3. LIVRAISON DE GNL ET UTILISATION DES STATIONS DE REMPLISSAGE DE GNL**

- 3.1 L'Acheteur peut acheter au Vendeur, et le Vendeur peut vendre à l'Acheteur, des volumes de GNL provenant de toute Station de Remplissage de GNL à tout moment pendant la durée du contrat.
- 3.2 Les volumes de GNL seront livrés par le Vendeur à l'Acheteur en vertu des présentes Conditions Générales à la pompe reliée à la station de remplissage de GNL concernée (le "**point de livraison**"), ces volumes de GNL livrés constituant le "**GNL livré**".
- 3.3 Le titre de propriété et le risque de perte de toutes les quantités de GNL livré sont transférés du Vendeur à l'Acheteur au moment où le GNL concerné passe le point de livraison.
- 3.4 La quantité et la qualité du GNL livré seront mesurées par le Vendeur à la station de remplissage de GNL concernée (où le Vendeur fournira à l'Acheteur, à sa demande, une documentation suffisamment/raisonnablement détaillée présentant ces informations à l'aide d'appareils de mesure certifiés et calibrés), qui sera exploitée par le Vendeur, et le prix du GNL payable par l'Acheteur au Vendeur pour ce GNL livré sera déterminé sur la base de ces mesures certifiées.
- 3.5 Tous les coûts relatifs au GNL livré jusqu'au transfert au point de livraison sont à la charge du Vendeur. Sous réserve de toute autre disposition du présent contrat, tous les coûts relatifs au GNL livré à compter du transfert au point de livraison sont à la charge de l'Acheteur.
- 3.6 Le Vendeur a le droit de suspendre la fourniture aux stations de remplissage de GNL à tout moment sans justifications et sans obligation d'aviser l'Acheteur.
- 3.7 **Exigences relatives aux camions**
  - (a) L'Acheteur doit pré-enregistrer auprès du Vendeur chaque véhicule pour lequel il a l'intention de prendre des volumes de GNL en vertu des présentes Conditions Générales (chacun, un "**Véhicule de l'Acheteur**"), et doit fournir au Vendeur

toutes les informations raisonnablement requises par ce dernier pour compléter cet enregistrement. L'Acheteur reconnaît qu'il ne sera autorisé à prendre livraison de toute quantité de GNL en vertu des présentes Conditions Générales que dans un ou plusieurs Véhicule(s) Acheteur(s) préenregistré(s).

- (b) Une fois enregistré, chaque véhicule de l'Acheteur reçoit une carte ou une puce de carburant du Vendeur.
- (c) Si la carte ou la puce de carburant délivrée par le Vendeur à l'Acheteur conformément à l'alinéa (b) ci-dessus est endommagée, perdue ou volée, l'Acheteur s'engage à en informer le Vendeur dans les plus brefs délais. L'Acheteur est responsable de la carte carburant ou de la puce carburant et de son utilisation jusqu'à ce qu'il ait signalé la perte ou le vol au Vendeur. La carte ou la puce de carburant reste la propriété du Vendeur.
- (d) L'Acheteur est responsable de la sécurité opérationnelle de chacun de ses véhicules. L'Acheteur ne pourra prendre livraison de GNL dans un de ses Véhicules que si, pour chacun de ses Véhicules :
  - (i) l'Acheteur dispose d'un permis de conduire valide
  - (ii) l'Acheteur dispose d'une couverture d'assurance adéquate a été souscrite auprès d'un assureur réputé, conformément à toutes les lois applicables et aux pratiques courantes du secteur ;
  - (iii) l'Acheteur détient des certificats de sécurité et d'essai actuels et valides sont en place ;
  - (iv) il n'y a pas de fuites dans le réservoir, les tuyaux ou l'ensemble du système d'alimentation en gaz ;
  - (v) le véhicule est en état de rouler et dans un état généralement satisfaisant ; et
  - (vi) le raccord du réservoir pour le bouchon de remplissage n'est pas endommagé.

### **3.8 Exigences relatives aux chauffeurs de camions**

- (a) Pour pouvoir utiliser les stations de remplissage de GNL, le chauffeur/utilisateur des stations de remplissage de GNL doit en outre suivre une formation et se conformer aux conditions du site que le Vendeur peut raisonnablement spécifier, et modifier, de temps en temps.
- (b) Il existe plusieurs possibilités pour la formation d'un conducteur/utilisateur des stations de remplissage de GNL :
  - (i) Le Vendeur offrira une formation gratuite ;
  - (ii) le Vendeur fournira un outil de formation sur son site web qui délivrera un certificat ; et/ou
  - (iii) l'Acheteur formera le conducteur/utilisateur.
- (c) Pendant toute la durée du Contrat, l'Acheteur s'engage à veiller à ce que seuls les conducteurs/utilisateurs qui ont été formés conformément à la présente Clause 3.4 soient aptes à prendre livraison de GNL dans le cadre du présent Contrat.

- (d) L'Acheteur reste à tout moment entièrement responsable des actions ou omissions de chacun de ses conducteurs/utilisateurs. L'Acheteur veillera à ce que chacun de ces conducteurs/utilisateurs agisse conformément à toutes les exigences légales applicables et aux meilleures pratiques de l'industrie lorsqu'il se trouve sur le site d'une Station de Remplissage de GNL, et à ce qu'il tienne dûment compte de la sécurité lorsqu'il effectue toutes actions liées avec l'exécution de ses obligations au titre des Conditions d'achat.
- (e) Le Vendeur se réserve le droit de refuser l'accès à l'une quelconque de ses stations de remplissage de GNL à tout conducteur et/ou véhicule de l'Acheteur dont le Vendeur peut raisonnablement penser qu'il ne respecte pas l'une quelconque des exigences des présentes Conditions d'Achat.
- (f) Dans la mesure où la loi le permet, le Vendeur n'est pas responsable, à quelque titre que ce soit, de toute perte, de tout dommage ou de toute blessure résultant des risques inhérents à la nature du GNL livré en vertu des présentes Conditions d'Achat.
- (g) Les instructions et normes de sécurité du Vendeur, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 (*Instructions et normes de sécurité du Vendeur*) des présentes Conditions générales, constituent la base de l'utilisation en toute sécurité des installations de livraison de GNL et font partie intégrante des Conditions d'Achat. L'Acheteur veillera à tout moment au respect intégral de ces instructions et normes.

### **3.9 Horaires d'accès à la station de remplissage de GNL**

- (a) L'Acheteur est informé et reconnaît qu'il peut y avoir des temps d'attente dans une ou plusieurs stations de remplissage en raison d'opérations de ravitaillement du réservoir de la station elle-même, de ravitaillement de véhicules d'autres clients ou de travaux d'entretien et de réparation de la station. Le Vendeur n'est pas responsable des pertes, coûts ou dépenses liés aux temps d'attente dans ses stations-service.
- (b) Pour éviter toute ambiguïté, les Parties reconnaissent par la présente que, à tout moment ou à toute date pendant la durée du Contrat, le Vendeur n'a aucune obligation de :
  - (i) de mettre une ou plusieurs stations de remplissage de GNL à la disposition de l'Acheteur à des fins de remplissage en vertu des présentes ; et
  - (ii) de mettre à la disposition de l'Acheteur un volume quelconque de GNL à des fins de remplissage dans le cadre des présentes,

et le Vendeur n'aura aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur si ce dernier n'est pas en mesure de prendre des volumes de GNL pour une ou plusieurs stations de remplissage de GNL.

- (c) En cas de résiliation de l'Accord conformément aux dispositions de celui-ci, toutes les cartes et/ou puces de ravitaillement délivrées par le Vendeur à l'Acheteur en vertu des présentes Conditions générales seront immédiatement annulées et l'Acheteur ne sera plus en mesure d'acheter des volumes de GNL à une ou plusieurs stations de remplissage de GNL par la suite.

### **3.10 Exploitation des stations de remplissage de GNL**

- (a) L'Acheteur s'engage par les présentes Condition générales à utiliser et à exploiter chaque station de ravitaillement en GNL conformément aux meilleures pratiques du secteur et à l'ensemble de la législation en vigueur.
  - (b) L'Acheteur reconnaît qu'une somme forfaitaire de 500 Euros lui sera facturée pour toute utilisation de l'interrupteur d'arrêt d'urgence d'une station de remplissage dans un scénario autre qu'une situation d'urgence.
  - (c) L'Acheteur est responsable des pertes subies par le Vendeur en raison de l'utilisation incorrecte par l'Acheteur du système de ravitaillement en carburant par le conducteur, d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence (par exemple, en raison d'une mauvaise manipulation du pistolet, de dommages dus à une collision, etc.)
- 3.11 L'Acheteur est tenu de signaler immédiatement au Vendeur toute défaillance technique survenant dans une station-service.

---

#### 4. FACTURATION ET PAIEMENT

- 4.1 Chaque facture comprendra, sans s'y limiter
  - (a) la quantité totale de GNL livré avitaillé par l'Acheteur au cours de la période facturée applicable ;
  - (b) le prix unitaire du GNL payable pour cette quantité de GNL livré ; et
  - (c) le montant total dû par l'Acheteur au Vendeur en vertu de cette facture.
- 4.2 Lorsque l'Acheteur achète des volumes de GNL à un ou plusieurs LSE conformément à la clause 5 ci-dessous, le Vendeur émet une facture distincte à l'Acheteur conformément à la présente clause 4 pour chacun de ces LSE.
  - (a) Le paiement est effectué sur le compte du Vendeur mentionné sur la facture. Le paiement doit mentionner le numéro de la facture du Vendeur et le nom de l'Acheteur.
  - (b) Le paiement par virement bancaire ou tout autre instrument de paiement est réputé effectué à la date à laquelle le compte bancaire du Vendeur est crédité du montant correspondant à la facture.
  - (c) Le paiement peut également être effectué par mandat de prélèvement SEPA à condition que l'Acheteur ait fourni un mandat SEPA dûment rempli et signé en temps utile avant le premier prélèvement SEPA.
  - (d) Tous les frais bancaires encourus auprès de la banque du Vendeur sont à la charge du Vendeur et tous les frais bancaires encourus auprès de la banque de l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur.
  - (e) Toutes les factures et tous les paiements doivent être effectués dans la devise indiquée sur la facture.
- 4.3 Si le Vendeur ne reçoit pas le paiement des montants dus à la date d'échéance correspondante, il peut :
  - (a) facturer des intérêts de retard sur tout montant alors dû au taux de défaut jusqu'à la date à laquelle les sommes dues sont définitivement payées ;

- (b) suspendre toutes les livraisons de GNL à l'Acheteur jusqu'à ce que ce montant (majoré de tout intérêt applicable) soit intégralement payé ; et/ou
  - (c) récupérer auprès de l'Acheteur tous les coûts encourus ou subis par le Vendeur dans le cadre de la poursuite du défaut de paiement de l'Acheteur.
- 4.4 L'Acheteur ne peut pas déduire, retenir ou compenser les montants dus en vertu d'une telle facture pour le GNL fourni par le Vendeur, à l'exception des crédits dument stipulés dans toute note de crédit émise par le Vendeur à l'attention de l'Acheteur.
- 

## 5. VENTES INTER-JURIDICTIONNELLES

- 5.1 L'Acheteur a le droit de se procurer du GNL auprès d'autres entités du groupe du Vendeur, telles qu'énumérées à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales ("**entités locales de vente**" ou "**LSE**"). Le Vendeur se réserve le droit de modifier la liste de ces entités par ajout ou retrait, à condition que ces modifications soient communiquées à l'Acheteur avec un préavis d'au moins un (1) mois.
  - 5.2 Si l'Acheteur choisit d'acheter du GNL auprès d'un LSE, cet achat sera régi par les termes, conditions, droits et obligations définis dans les conditions d'achat propres à cet LSE. A des fins de clarté, le terme "Vendeur" utilisé dans les présentes Conditions Générales et dans le Contrat se réfère à l'ESL concernée, et le terme "Partie" est interprété comme se référant à l'ESL concernée. En outre, les tribunaux situés dans la juridiction du siège social de l'ESL concernée auront une compétence exclusive pour tout litige en découlant.
  - 5.3 Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé que le Vendeur n'aura aucun droit, responsabilité ou obligation en rapport avec l'achat de GNL par l'Acheteur auprès de l'ESL concerné. Toutes les responsabilités et obligations se limitent exclusivement à l'Acheteur et à l'ESL concernée.
- 

## 6. RÉSILIATION

- 6.1 Sans préjudice de tout cas de résiliation prévu dans le contrat, le Vendeur peut résilier le contrat par notification écrite si l'Acheteur n'effectue pas un paiement dû, dans les dix (10) jours ouvrables suivant son échéance, à condition qu'il n'ait pas été remédié à ce manquement dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite de la part du Vendeur.
- 6.2 Sans préjudice des autres droits ou recours dont les parties peuvent disposer, l'une ou l'autre des parties peut résilier l'Accord par notification écrite à l'autre partie si l'un des événements suivants se produit au détriment de l'autre partie :
  - (a) Une partie commet une violation substantielle de l'une des Conditions d'Achat et, si cette violation peut être corrigée, n'y remédie pas dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification écrite par la partie lésée exigeant une résolution immédiate ;
  - (b) dans la mesure permise par la loi: (i) une partie devient insolvable ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ; (ii) une partie fait l'objet d'une procédure en vertu de la loi sur les faillites ou l'insolvabilité (à l'exception d'une reconstruction ou d'une fusion de bonne foi avec consentement, non déraisonnablement refusé) ; (iii) une partie est dissoute ou liquidée ; (iv) une partie fait une cession générale au profit de ses créanciers ; ou (v) une partie est l'objet

- d'un processus d'administration judiciaire ou de tout autre processus similaire initié par une décision de justice ;
- (c) en cas de survenance des circonstances décrites dans les clauses 6.3 ou 6.5 ci-dessous ; ou
  - (d) en cas de violation substantielle de l'une des garanties et/ou déclarations visées à la clause 12 ci-dessous et s'il n'est pas remédié à cette violation substantielle dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification écrite de l'autre partie.
- 6.3 Si un événement donnant lieu à un droit de résiliation tel que défini dans les clauses 8.2 et 8.3 s'est produit à l'égard d'une partie, l'autre partie (la "partie qui résilie") peut résilier l'Accord ("**Résiliation anticipée**") en le notifiant à l'autre partie. La notification de résiliation anticipée doit préciser la nature du défaut à l'origine de la résiliation anticipée et clairement désigner la date de résiliation anticipée. Le droit de désigner une date de résiliation anticipée en vertu de la présente clause 8.4 s'ajoute à tous les autres recours disponibles en vertu de l'Accord ou de la loi.
- 6.4 En cas de résiliation pour quelque raison que ce soit ou d'expiration de l'Accord, et sous réserve des dispositions contraires des Conditions d'Achat concernant les droits ou obligations acquis avant la résiliation, aucune des parties n'aura d'autre obligation envers l'autre en vertu des Conditions d'Achat, à condition toutefois que les dispositions des Conditions d'Achat qui sont censées prendre effet en tout ou en partie lors de la résiliation ou après celle-ci, ou qui sont susceptibles d'avoir un effet ou qui, en raison de leur nature, se poursuivent après la résiliation, restent pleinement en vigueur et produisent leurs effets en dépit de la résiliation.
- 6.5 Nonobstant la clause 8.5 ci-dessus, et sans préjudice du droit de l'une ou l'autre partie de réclamer des dommages et intérêts ou de recouvrer des pertes en vertu des présentes Condition générales, tous les autres paiements et obligations d'exécution découlant des Conditions d'Achat seront annulés (et non simplement suspendus) à compter de la date de résiliation anticipée, à l'exclusion de tous les paiements et obligations d'exécution qui se rapportent à des paiements ou à des exécutions encourus avant la date de Résiliation anticipée, à l'exception de toute demande contractuelle de dommages-intérêts que l'une ou l'autre partie pourrait avoir en vertu des Conditions d'Achat.

---

## 7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune disposition des Conditions d'Achat ne limite la responsabilité d'une partie en cas de décès ou de dommages corporels causés par négligence, de faute intentionnelle, de déclaration frauduleuse ou de toute autre responsabilité qui ne peut être limitée par la loi.
- 7.2 Aucune disposition des Conditions d'Achat ne limite la responsabilité de l'Acheteur en ce qui concerne le paiement des montants figurant sur une facture émise conformément à la clause 4 des présentes conditions générales.
- 7.3 Les parties ne sont responsables l'une envers l'autre que des dommages directs résultant de la violation des Conditions d'Achat. Sauf disposition expresse dans les Conditions d'Achat, aucune des parties n'est responsable des pertes ou dommages indirects ou consécutifs (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de revenus, les pertes de couverture, les bénéfices, la production ou les recettes et toute interruption d'activité).
- 7.4 Sous réserve de la clause 7.1, le Vendeur n'est pas responsable envers l'Acheteur en ce qui concerne les Conditions d'Achat (que ce soit par contrat, négligence ou autre) pour :

- (a) la perte ou la corruption de données, les dommages causés au stock de produit ou à l'inventaire, ou la perte de profit, de revenu, d'économies anticipées, de recettes d'utilisation, de contrat, de production ou d'activité (qu'elle soit directe ou indirecte) ;
  - (b) toute perte ou tout dommage dont on ne peut raisonnablement prévoir, à la date du présent Accord, qu'il résultera vraisemblablement d'une violation des Conditions générales; ou
  - (c) toute responsabilité à l'égard de tiers en ce qui concerne les questions visées aux points (a) ou (b) ci-dessus.
- 7.5 Sous réserve de la clause 7.1, aucune réclamation ne peut être introduite en vertu des Conditions d'Achat ou en rapport avec celles-ci si elle n'est pas introduite dans les douze (12) mois suivant l'événement ou la circonstance qui a donné lieu à cette réclamation.
- 7.6 Pour éviter toute ambiguïté, et sous réserve du droit applicable, chaque partie convient qu'elle a le devoir de limiter ses dommages et s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour minimiser les dommages qu'elle pourrait subir en vertu des Conditions d'Achat ou en rapport avec celles-ci.
- 7.7 Chaque partie reconnaît et accepte par la présente que les dispositions de la présente clause 7 sont équitables et raisonnables. La présente clause 7 continue de lier chacune des parties après la résiliation de l'Accord.

---

## 8. SOUTIEN CRÉDIT

- 8.1 Nonobstant toute autre disposition des conditions d'achat, si le Vendeur détermine, à sa seule et entière discrétion : (a) que la situation financière de l'Acheteur ou du garant de l'Acheteur (le cas échéant) s'est détériorée ou n'est plus satisfaisante ; (b) qu'il est nécessaire d'obtenir des garanties de paiement adéquates en lien avec la situation financière de l'Acheteur ; (c) que toute garantie de paiement, qu'elle ait déjà été fournie par l'Acheteur ou qu'elle doive l'être conformément aux autres conditions du présent contrat, devient inacceptable pour le Vendeur en ce qui concerne la forme ou le montant ; et/ou (d) l'Acheteur dépasse les limites de crédit internes du Vendeur, le Vendeur peut alors, après notification à l'Acheteur, exiger de l'Acheteur qu'il fournisse au Vendeur une garantie supplémentaire satisfaisante de l'Acheteur dans une forme et un montant raisonnablement acceptables pour le Vendeur ("**Garantie satisfaisante**").
- 8.2 Cette Garantie satisfaisante peut inclure, sans s'y limiter, au choix exclusif du Vendeur : (i) un paiement anticipé en espèces ; (ii) une lettre de soutien crédit irrévocable émise sous une forme et par une banque internationale de premier ordre acceptée par le Vendeur ; ou (iii) la remise au Vendeur d'une garantie de la société mère de l'Acheteur ou de toute autre entité, à la discrétion du Vendeur. L'Acheteur doit fournir au Vendeur une garantie satisfaisante dans le délai fixé par le Vendeur dans sa notification.
- 8.3 Nonobstant toute disposition contraire des Conditions d'Achat ou de tout autre accord et sans préjudice de tout autre recours légal à la disposition du Vendeur, si l'Acheteur ne fournit pas de Garantie satisfaisante au Vendeur conformément à ce qui précède, le Vendeur peut suspendre son exécution ou résilier : (i) l'Accord ; et/ou (ii) tout autre accord conclu entre les parties.

---

## **9. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

- 9.1 Chaque partie traitera les informations relatives à l'autre partie comme confidentielles et ne les utilisera pas à d'autres fins que celles liées aux Conditions d'Achat. Le consentement n'est pas requis pour leur divulgation :
- (a) dans la mesure où cela est requis ou autorisé en vertu de toute loi applicable ;
  - (b) à ses dirigeants, employés, conseillers et agents (ou ceux de ses sociétés affiliées) dans la mesure où ils ont raisonnablement besoin des informations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à condition que ces personnes soient tenues par de traiter ces informations de manière confidentielle, et que la partie gouvernant ces personnes sera également responsable de toute divulgation ou d'utilisation non autorisée par ces personnes ;
  - (c) à tout assureur, banque, autre institution financière ou agence de notation, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire au financement des activités commerciales d'une des parties, à la condition expresse que ces personnes soient tenues par cette partie de traiter ces informations de manière confidentielle, et que cette partie soit également responsable de toute divulgation ou utilisation non autorisée par ces personnes ;
  - (d) pour évaluer les références de crédit de l'Acheteur, ou pour détecter, enquêter ou prévenir le vol, ou pour permettre le recouvrement de créances ; ou
  - (e) dans la mesure où les informations confidentielles sont dans le domaine public ou y sont entrées légalement, sauf en cas de violation de la présente clause 9.
- 9.2 Le Vendeur, ses agents et ses sous-traitants peuvent utiliser les données obtenues dans le cadre des Conditions d'Achat pour le développement de produits et/ou l'analyse de données, à condition que ces données soient d'abord rendues anonymes pour garantir la conformité avec la règlementation GDPR.
- 9.3 Le Vendeur ne traitera les données personnelles de l'Acheteur qu'à des fins liées aux Conditions d'Achat ou à la législation applicable, et comme décrit dans les clauses 9.1 et 9.2, en veillant à respecter les principes de la règlementation GDPR.
- 9.4 L'Acheteur confirme qu'il consent à ce que le Vendeur procède à une vérification de la solvabilité de l'Acheteur. Si l'Acheteur a fourni les coordonnées de ses partenaires, directeurs ou propriétaires, l'Acheteur confirme qu'il a obtenu leur consentement pour une vérification de leur solvabilité personnelle, conformément à la règlementation GDPR.
- 9.5 La présente clause 9 continue de lier chacune des parties pendant trois (3) ans après la fin de l'Accord.

---

## **10. COMMUNICATIONS**

- 10.1 L'Acheteur peut contacter le Vendeur à l'adresse de son siège social (ou à toute autre adresse de remplacement que le Vendeur notifie à l'Acheteur de temps à autre).
- 10.2 Le Vendeur peut contacter l'Acheteur à l'adresse de son siège social, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à toute autre adresse notifiée par l'Acheteur de temps à autre.
- 10.3 Toute communication entre les parties en rapport avec les Conditions d'Achat se fera par écrit et sera considérée comme dûment signifiée si elle est remise en mains propres, par

courrier recommandé prépayé ou par courrier électronique au destinataire susmentionné. Sous réserve de la clause 10.4, toute communication de ce type est réputée avoir été reçue :

- (a) en cas de remise en main propre;
  - (b) en cas d'envoi par courrier recommandé prépayé, le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi ; et
  - (c) dans le cas d'un courrier électronique, à la livraison sur le serveur du destinataire et à condition qu'aucun message d'erreur ne soit reçu par l'expéditeur.
- 10.4 Toute notification réputée reçue un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ou après 17 heures un jour ouvrable, sera réputée reçue à 9 heures le jour ouvrable suivant.

---

## 11. CHANGEMENT DE LOI

- 11.1 En cas de survenance d'un changement de législation, la partie affectée par ce changement de législation (la "**Partie affectée**") doit, dès qu'elle en a raisonnablement connaissance, notifier à l'autre partie la survenance du changement de législation, en joignant toutes les pièces justificatives attestant que ce changement de législation a eu lieu ou doit avoir lieu (selon le cas), étant entendu que si les deux parties sont des parties affectées, l'une ou l'autre partie peut envoyer une telle notification conformément à la présente clause 11.1.
- 11.2 Dès que possible après la réception d'une notification de la Partie affectée (concernée) en vertu de la clause 11.1 ci-dessus, les parties discutent et conviennent dans les plus brefs délais des modifications à apporter aux Conditions d'Achat à la suite de la modification de la législation, afin de
  - (a) d'adapter les Condition d'achat dans le but de rétablir l'équilibre contractuel et de préserver l'avantage économique pour chacune des parties en vertu des Conditions d'Achat à la date d'entrée en vigueur ; et
  - (b) dans la mesure du possible, permettre aux parties de continuer à exécuter leurs obligations en vertu des Conditions d'Achat conformément à la loi applicable (en documentant cet accord comme et quand cela est approprié, y compris si nécessaire par un amendement à l'Accord), étant entendu pour éviter toute ambiguïté que :
    - (i) ces discussions porteront notamment sur les moyens par lesquels les parties peuvent raisonnablement atténuer et/ou surmonter l'impact du changement de loi ;
    - (ii) le résultat de l'application de ce processus ne doit pas générer de bénéfices exceptionnels pour l'une ou l'autre des parties ; et
    - (iii) pendant les négociations, les Conditions d'Achat resteront en vigueur dans les mêmes termes et les parties continueront à respecter pleinement leurs obligations respectives en vertu des présentes.
- 11.3 Dans les soixante (60) jours calendaires suivant la signification d'une notification conformément à la clause 11.1 ci-dessus (ou dans un délai plus long ou plus court convenu d'un commun accord entre les parties, agissant raisonnablement et de bonne foi), les parties négocieront de bonne foi et modifieront l'Accord pour donner effet aux modifications convenues des conditions d'achat conformément à la clause 11.2 ci-dessus.

Sans préjudice de l'engagement des parties de modifier le contrat, toute modification s'appliquera à compter de la date à laquelle l'événement de changement de législation concerné se produit ou entre pleinement en vigueur.

- 11.4 Si les parties ne parviennent pas à convenir des modifications visées à la clause 11.2 ci-dessus dans le délai visé à la clause 11.3 ci-dessus, la partie affectée peut choisir de résilier le présent Accord conformément à la clause 6 ci-dessus.
- 

## 12. GARANTIES ET DÉCLARATIONS

- 12.1 Le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'il a un titre de propriété valide sur tout le GNL livré au Point de livraison conformément aux Conditions d'Achat, et que tout ce GNL sera libre de tout frais, charge et réclamation de quelque nature que ce soit. Le Vendeur dédommagera l'acheteur de toute réclamation défavorable concernant le GNL livré, sous réserve des limitations prévues dans les Conditions d'Achat.
- 12.2 Chaque partie garantit à l'autre qu'elle a obtenu, ou qu'elle obtiendra, et qu'elle fera tous les efforts raisonnables pour conserver à tout moment pendant la durée du contrat, toutes les licences, autorisations, permis, consentements et autres approbations (ou exemptions) nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations stipulées dans les Conditions d'Achat.
- 12.3 Sans préjudice de toute situation dans laquelle les conditions d'achat imposent ou impliquent un standard spécifique d'exécution de toute obligation spécifiée dans les Conditions d'Achat qui est exprimée comme une obligation ferme et absolue, chaque partie agit en tant qu'opérateur raisonnable et prudent dans l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses droits spécifiés dans les Conditions d'Achat.
- 12.4 Chaque partie déclare et garantit à l'autre, de manière continue pendant toute la durée du contrat :
- (a) qu'elle est une société dûment organisée, valablement existante et en règle en vertu des lois de la juridiction mentionnée dans l'Accord, et dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour détenir et exploiter son entreprise et pour exercer son activité telle qu'elle est actuellement menée. Elle est dûment qualifiée pour exercer ses activités dans toute juridiction où son exécution en vertu de l'Accord rend cette qualification nécessaire ;
  - (b) qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer et exécuter l'Accord, et pour exécuter ses obligations au titre des Conditions d'achat en conséquence, et que la signature, la délivrance et l'exécution de l'Accord par elle ont été dûment autorisées par toutes les actions nécessaires de sa part. L'Accord a été dûment signé et délivré par la partie concernée et constitue pour elle une obligation légale, valide et contraignante, exécutoire conformément à ses termes ;
  - (c) la signature, la remise et l'exécution de l'Accord et des Conditions d'Achat en général, ainsi que la réalisation des opérations prévues par les Conditions d'Achat, ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à son certificat d'incorporation, à son mémorandum ou à ses statuts, et n'entreront pas en conflit avec un acte, une hypothèque, un bail, un accord, un instrument, un jugement, un décret, une ordonnance ou une décision auxquels elle est partie ou par lesquels elle ou l'un de ses biens est lié ou affecté, et n'entraîneront pas de violation ou de défaillance en vertu de cet acte, de cette hypothèque, de ce bail, de cet accord, de cet instrument, de ce jugement, de ce décret, de cette ordonnance ou de cette décision

(d) toutes les autorisations gouvernementales ou autres, les approbations, les ordres ou les consentements requis dans le cadre de la signature, de la livraison et de l'exécution de l'Accord et des Conditions d'Achat en général ont été obtenus ou seront obtenus en temps voulu.

12.5 Chaque partie déclare, garantit et s'engage envers l'autre partie à ce que :

- (a) dans l'exercice de ses responsabilités en vertu des conditions d'achat, ni elle ni aucun de ses dirigeants, employés, administrateurs ou agents ne doit, directement ou indirectement, offrir, promettre, payer ou donner, ou autoriser une offre, une promesse, un paiement ou un don d'argent ou de toute autre chose de valeur à une personne, soit pour l'inciter indûment à prendre une décision favorable aux intérêts de l'Acheteur ou du Vendeur, soit pour la récompenser indûment de cette prise de décision ;
- (b) les informations relatives aux questions visées à l'alinéa (a) ci-dessus fournies à une partie à la suite d'une demande de l'autre partie sont (ou seront, au moment où elles sont données) complètes, exactes et non trompeuses ; et
- (c) et nonobstant toute autre disposition des Conditions d'Achat, si une partie a connaissance de ce qu'elle considère de bonne foi comme une violation des déclarations et garanties susmentionnées, ou si l'autre partie ou l'un de ses cadres, employés, directeurs ou agents employés par cette partie ou agissant en son nom a commis une infraction aux lois applicables en matière de corruption, la partie a le droit de résilier l'Accord et tout autre accord entre les parties, avec effet immédiat.

12.6 Les parties conviennent et s'engagent envers l'autre partie que, dans le cadre des Conditions d'Achat, elles se conformeront respectivement à l'ensemble des lois, règles, réglementations, décrets et/ou ordonnances officielles applicables du gouvernement dans lequel la partie est située et/ou mène l'une des activités envisagées par les conditions d'achat, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption et/ou le blanchiment d'argent, les boycotts internationaux, les sanctions commerciales, les contrôles du commerce extérieur, les contrôles à l'exportation, la non-prolifération, la lutte contre le terrorisme ou des lois similaires, et agiront en conséquence. Si une partie manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause 14.6, la partie non fautive peut résilier l'Accord moyennant une notification écrite (étayée par des preuves raisonnables) à l'autre partie, sans préjudice des droits de la partie non fautive en vertu des Conditions d'Achat ou d'une manière générale.

12.7 Chaque partie déclare, garantit et s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements, décrets, ordonnances, permis, ordres et règles applicables en matière de santé, de sécurité, d'environnement, de droits de l'homme, de droits du travail et de communauté.

---

### 13. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

13.1 Dans les Conditions d'achat, sauf définition contraire dans le Contrat (conformément à la clause 1.3 des présentes Conditions Générales ci-dessus), les mots suivants auront les significations suivantes :

**"Contrat"** désigne le contrat de vente et d'achat de GNL par camion conclu et exécuté entre le Vendeur et l'Acheteur, qui incorpore par référence les Conditions Générales ;

**"Droit applicable"** désigne, en ce qui concerne les questions couvertes par les présentes conditions d'achat, les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, les réglementations (y

compris les normes et réglementations techniques obligatoires) et toutes les mesures administratives applicables aux conditions d'achat, telles qu'elles sont interprétées par le(s) tribunal(s) compétent(s) ;

**"Jour ouvrable"** : un jour où les banques sont ouvertes à Londres (à l'exclusion des samedis et des dimanches) ;

**"Acheteur"** a la signification qui lui est donnée dans l'Accord ;

**"Véhicule de l'acheteur"** a la signification qui lui est donnée dans la clause 3.7(a) ;

Le terme **"Événement de changement de loi"** désigne tout changement de la loi applicable survenu après la date de début et qui affecte de manière importante, directe et défavorable

- i. l'exécution d'une ou de plusieurs obligations des parties en vertu des présentes ; et/ou
- ii. le résultat économique de l'exécution de l'une ou l'autre des obligations des parties en rapport avec l'objet du présent Accord,

sous réserve, en tout état de cause, que l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui existe déjà à la date de la signature du présent Accord, mais qui, de par ses dispositions, entre en vigueur ou devient applicable après la signature de l'Accord, ainsi que les projets de loi qui ont été rendus publics avant la signature de l'Accord, ne soient pas considérés comme une modification du droit applicable ;

**"Informations confidentielles"** : le contenu et l'existence de l'Accord et les informations commerciales, financières, marketing, techniques, professionnelles ou autres informations exclusives d'une partie (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) sous quelque forme ou support que ce soit, qu'elles aient été divulguées à une autre partie oralement ou par écrit avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, ainsi que toute reproduction de ces informations sous quelque forme ou support que ce soit, ou toute partie de ces informations ;

**"Taux de Défaut"** signifie :

- (a) lorsque ViGo Bioenergy Limited est le Vendeur désigné dans le contrat, SONIA + 3 % ; et
- (b) lorsque ViGo Marketing BE BV, ViGo Bioenergy GmbH ou ViGo Marketing NL BV sont les Vendeurs désignés dans la convention, EURIBOR + 3 % ;

**"GNL livré"** a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2 ;

**"Point de livraison"** a la signification qui lui est donnée à l'article 3.2 ;

**"Conditions Générales"** : les présentes conditions générales, qui doivent être publiées sur le site web du Vendeur à l'[adresse https://www.vigobioenergy.com/vigo-documents/](https://www.vigobioenergy.com/vigo-documents/) dans le document intitulé Conditions générales convention d'Achat vente et de transport de GNL\_FR2025

**"GDPR"** désigne le Règlement général sur la protection des données de Belgique Uni, dérivé du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, régissant la protection des données et de la vie privée en Belgique;

**"GNL"** désigne le gaz naturel liquéfié ;

**"Station de Remplissage de GNL"** désigne toute Station de Remplissage de GNL telle que détenue et exploitée par le Vendeur en Belgique (ou, conformément à l'application de la Clause 5 des présentes, toute Station de Remplissage de GNL détenue par un LSE) aux fins de la vente et de la livraison de volumes de GNL dans le cadre des présentes ;

**"Prix du GNL"** a la signification qui lui est donnée dans le Contrat ;

Prix du GNL" a la signification qui lui est donnée dans le Contrat ; "**LSE**" a la signification qui lui est donnée dans la Clause 5.1 ;

**"Conditions d'Achat"** signifie (i) le Contrat et (ii) les Conditions Générales lues ensemble et en accord les unes avec les autres pour former les termes et conditions régissant la vente et l'achat de GNL entre l'Acheteur et le Vendeur.

**"Opérateur raisonnable et prudent"** signifie une personne agissant de bonne foi pour exécuter ses obligations contractuelles et qui, ce faisant et dans la conduite générale de son entreprise, exerce le degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qui serait raisonnablement et ordinairement attendu d'un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'entreprise dans des circonstances et des conditions identiques ou similaires ;

**"Remboursement"** a la signification qui lui est donnée à l'annexe 2 (*Remboursement*) de l'Accord ;

**"Terme"** a la signification qui lui est donnée dans l'Accord ;

**"TVA et/ou autres impôts indirects"** signifie la taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre impôt, taxe sur l'énergie, droit d'accise, droit ou prélèvement ou autre impôt similaire ou taxe gouvernementale, prélèvement, impôt, droit ou autre charge ou retenue de nature similaire (y compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout défaut de paiement ou tout retard dans le paiement de l'un d'entre eux) imposé par toute autorité gouvernementale et qui peut s'appliquer à la fourniture de GNL de temps à autre.

## **ANNEXE 1 - "Entités locales de vente" ou "LSE" (Local Selling Entities)**

**VIGO MARKETING NL BV**, constituée et enregistrée aux Pays-Bas, sous le numéro de société 52313069 et dont le siège social est situé à Euclideslaan 265, Utrecht, 3584BV, Pays-Bas.

**VIGO MARKETING BE BV**, société immatriculée en Belgique, dont le numéro d'entreprise est 0742.776.708 et dont le siège social est situé à Schaliënhoevedreef 20 bus T, Mechelen, 2800, Belgique.

**VIGO BIOENERGY GMBH**, constituée et enregistrée en Allemagne, dont le siège social est situé Kurfürstendamm 136, D-10711 Berlin, Allemagne.

**VIGO BIOENERGY LIMITED**, société constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, sous le numéro 14653913, dont le siège social est situé au 4th Floor Nova South, 160 Victoria Street, Londres SW1E 5LB.

## ANNEXE 2 - INSTRUCTIONS ET NORMES DE SÉCURITÉ DU VENDEUR

### 1. Consignes de sécurité

- 1.1 Accès et stationnement sur le site de l'entreprise, comportement dans les stations-service VIGO LNG
  - (a) Le code de la route s'applique.
  - (b) Les panneaux de signalisation doivent être respectés.
  - (c) Les véhicules ne peuvent être conduits que par des personnes titulaires d'un permis de conduire valide.
  - (d) La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
  - (e) Les véhicules doivent être positionnés de manière à ce que le goulot de remplissage soit adjacent à la colonne de distribution.
  - (f) Une attention continue est portée à tous les véhicules et à tous les piétons dans l'enceinte de l'installation.
  - (g) L'accès n'est autorisé que pour le ravitaillement en carburant.
  - (h) Les accès, les voies d'accès, les voies d'évacuation et de sauvetage doivent rester libres à tout moment.
  - (i) Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans les locaux de l'entreprise.
  - (j) Après avoir fait le plein, les véhicules doivent quitter les lieux immédiatement. Il est interdit de stationner sur place pour tout autre raison que les opérations d'avitaillage.
- 1.2 Pour des raisons de sécurité incendie, il est strictement interdit de fumer, de manipuler des flammes nues et d'autres sources d'inflammation dans l'enceinte de toute les stations-service VIGO LNG.
- 1.3 Tous les panneaux d'interdiction doivent être observés et respectés.



### 2. Accès à la station de remplissage de GNL

- 2.1 Il est interdit de pénétrer dans les salles de contrôle et dans toutes les zones clôturées qui ne font pas partie de la zone de distribution.
- 2.2 Il est interdit de photographier et de filmer dans les locaux de l'entreprise sans l'autorisation préalable de l'exploitant.
- 2.3 Les instructions formulées par des employés de ViGo doivent être suivies à tout moment.
- 2.4 Familiarisez-vous avec l'emplacement des équipements de secours, y compris les trousse de premiers soins, les extincteurs, les voies d'évacuation et les plans de sauvetage en vigueur.

- 2.5 Le port d'un équipement de protection approprié est obligatoire pour pénétrer dans la station de remplissage de GNL.
- 2.6 L'équipement de protection individuelle ("EPI") doit être fourni par l'individu procédant aux opérations d'avitaillement. L'EPI minimal requis comprend :
- (a) Des lunettes de sécurité ou une visière de protection
  - (b) Des gants de protection adéquats pour manipuler les systèmes cryogéniques
  - (c) Un gilet ou une veste à haute visibilité (obligatoires)
  - (d) des vêtements de travail appropriés (en règle générale)
  - (e) des chaussures de sécurité (en règle générale).
- 2.7 Les panneaux d'obligation, d'interdiction et d'information doivent être respectés. En l'absence de signalisation, les règles de santé et de sécurité sont toujours applicables.



### 3. Comportement en cas d'accident

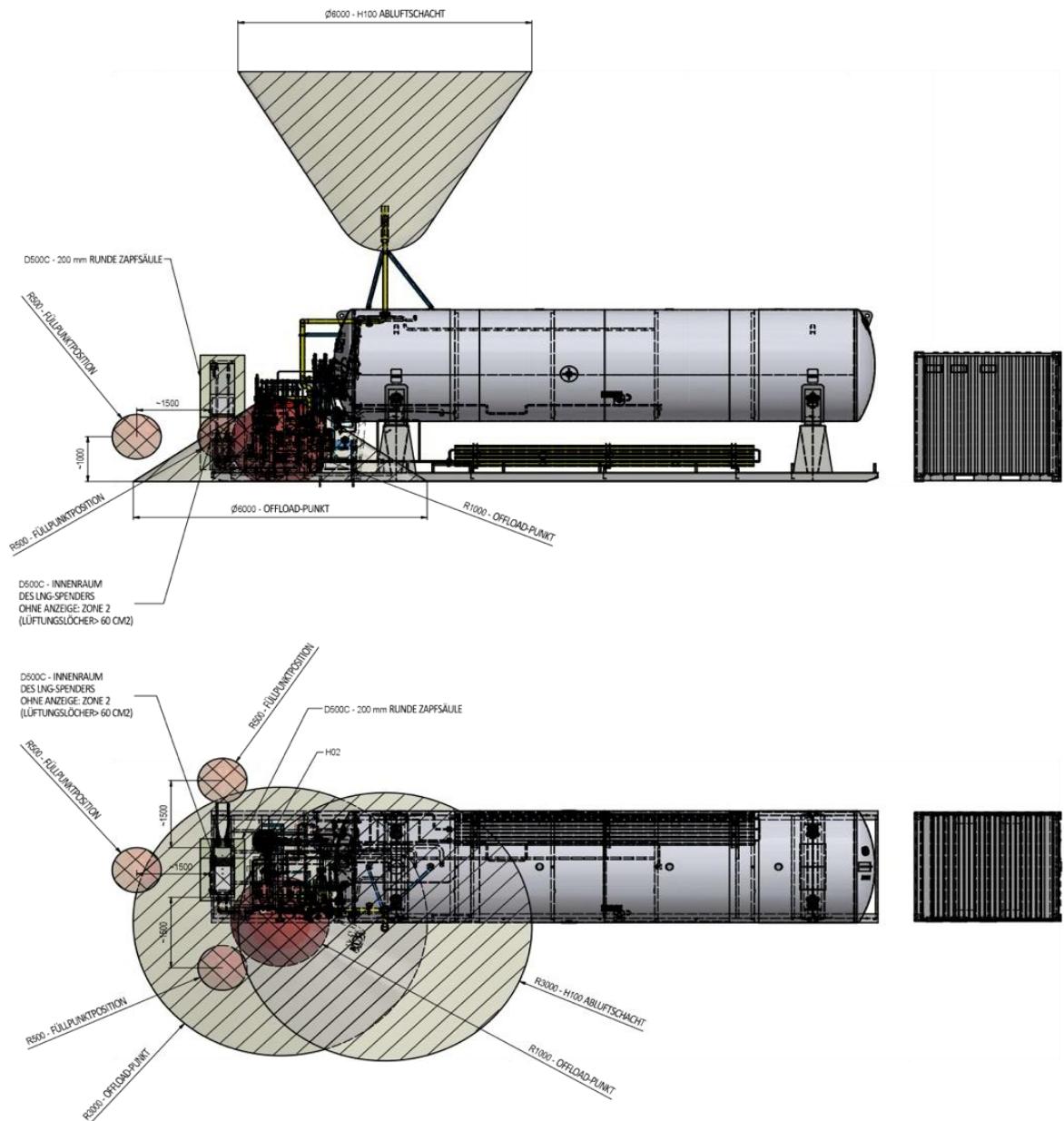
- 3.1 Actions clés en cas d'accident
- (a) Garder son calme - garder son sang-froid pour gérer efficacement la situation.
  - (b) Sécuriser le lieu de l'accident - s'assurer que la zone est sûre afin d'éviter d'autres incidents.
  - (c) Notification immédiate - informer immédiatement la personne de contact sur le lieu de l'accident. Si nécessaire, informez les secouristes ou les services d'urgence. Utilisez le numéro d'urgence disponible sur n'importe quel téléphone.
  - (d) Premiers secours - administrez les premiers secours et ne laissez pas les personnes blessées seules.
  - (e) Point de rassemblement - se rendre au point de rassemblement à la porte d'entrée, comme indiqué sur le plan du site.
  - (f) Suivre la signalisation de secours - respecter tous les panneaux pour assurer une évacuation et une assistance en toute sécurité.
- 3.2 Panneaux de sauvetage :



---

#### 4. Atmosphères potentiellement explosives

- 4.1 Règles spécifiques pour le travail dans les stations de ravitaillement en GNL de VIGO
- (a) Éviter les sources chaudes et d'inflammation dans les atmosphères potentiellement explosives (zones dangereuses).
  - (b) Classification des zones - les atmosphères potentiellement explosives sont classées en zones en fonction de la probabilité d'apparition d'une atmosphère dangereuse :
    - (i) Zone 0 : zone dans laquelle une atmosphère potentiellement explosive composée d'air et de gaz, de vapeurs ou de brouillards inflammables est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
    - (ii) Zone 1 : Emplacement où une atmosphère explosive est susceptible de se former en fonctionnement normal en raison d'un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard.
    - (iii) Zone 2 : Une zone où une atmosphère potentiellement explosive n'est pas susceptible de se produire en fonctionnement normal, mais où, si elle se produit, elle ne persistera que pendant une courte période.
- 4.2 Classification des atmosphères explosives
- (a) Détermination des zones à risque - les opérateurs ou le personnel autorisé, tels que les spécialistes qualifiés de la protection contre les explosions ou les planificateurs de la modification des systèmes, déterminent les zones à risque avec l'aide du groupe de spécialistes "Protection contre les explosions".
  - (b) Définition des zones et des mesures - les zones, les classes de température, les groupes d'explosion et les autres mesures de protection contre les explosions nécessaires sont définis lors d'une réunion de classification.
  - (c) Base de la catégorisation - cette catégorisation est basée sur les réglementations, les codes de pratique et les évaluations individuelles des risques.
  - (d) Règlements et codes pertinents
    - (i) Exemples : Règles techniques de sécurité opérationnelle, par exemple TRBS
    - (ii) Le résultat de la catégorisation est consigné dans le document relatif à la protection contre les explosions.



# LNG FUELLING PROCEDURE

BEFORE FUELLED MAKE SURE YOU TURN YOUR ENGINE OFF, ENGAGE THE BRAKES AND USE THE REQUIRED PERSONAL PROTECTIVE EQUIPMENT



Cryogenic Gloves



Face Shield



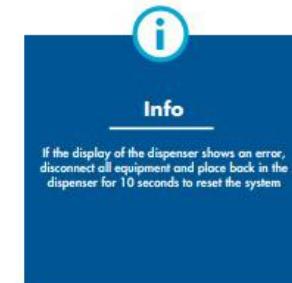
Closed Shoes



Long-sleeved Shirt



Long Trousers



## START



## VAPOUR RETURN PROCESS

Trucks with dedicated vapour return receptacle



Trucks with vapour return via LNG receptacle



**ViGo**  
bioenergy

---

## 5. Éviter les risques d'inflammation

5.1 Interdiction de fumer et de manipuler des flammes nues - il est strictement interdit de faire du feu, de fumer et d'utiliser des flammes nues sur l'ensemble du site. Les exceptions doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de l'exploitant.

5.2 Mesures de protection pour les systèmes et les équipements - des mesures de protection doivent être mises en œuvre pour les équipements ou les systèmes susceptibles de devenir des sources d'inflammation dans des atmosphères potentiellement explosives. Ces mesures doivent être déterminées en fonction des éléments suivants

- (a) le zonage du site d'installation
- (b) Paramètres de sécurité critiques - prendre en compte les paramètres de sécurité les plus critiques des mélanges substance/air présents.

Dans les zones 0, 1 et 2, la température d'inflammation la plus basse pour le matériel électrique est remplacée par les classes de température T1 à T6.

Par exemple, la classe T1 n'autorise que les substances dont la température d'inflammation est supérieure à 450 °C.

Ces classes s'appliquent également aux équipements mécaniques.

### 5.3 Température de surface maximale

- (a) Dans la zone 2, la température maximale de surface de l'équipement ne doit pas atteindre la température d'inflammation la plus basse des substances présentes.
- (b) Dans la zone 1, seuls 80 % de la température d'inflammation sont généralement autorisés comme limite.

5.4 Températures de référence - les températures d'allumage et d'incandescence pertinentes sont indiquées dans le document de protection contre les explosions applicable.

5.5 Sources d'inflammation électrostatiques - il faut veiller à éviter les sources d'inflammation d'origine électrostatique.

5.6 Base des mesures de protection - les mesures de protection pour éviter les sources d'inflammation sont basées sur :

- (a) TRGS 727 "Électricité statique" (anciennement TRBS 2153),
- (b) DIN EN 60079-14 (VDE 0165-1) "Atmosphères potentiellement explosives - Partie 14 : Conception, sélection et installation de systèmes électriques".
- (c) Réglementations techniques BASF E-P-SF-500

### 5.7 Permis de feu pour travaux

(a) Exigence d'un permis de feu - dans les atmosphères potentiellement explosives, tout travail avec flamme nue ou comportant des risques d'inflammation doit être effectué avec un permis de feu.

(b) Réglementations spéciales pour certains travaux - certaines tâches peuvent être effectuées sans permis de feu dans des conditions spécifiques :

- (i) Travaux en zone 1 : après avoir débranché un équipement électrique, son compartiment à bornes peut être ouvert et un détecteur de tension non antidéflagrant peut être utilisé brièvement pour confirmer l'absence de tension, car la présence de tension électrique est improbable.
  - (ii) Travaux en zone 2 : des tâches de courte durée, telles que la mesure de la tension à l'aide de dispositifs non antidéflagrants, l'ouverture de l'équipement Ex e et la connexion ou la déconnexion, peuvent être effectuées.
- (c) Dispositifs non antidéflagrants
- (i) Utilisation d'appareils appropriés : dans les atmosphères potentiellement explosives, seuls les appareils adaptés à la zone spécifiée dans le document relatif à la protection contre les explosions peuvent être utilisés. L'adéquation doit être vérifiée par un certificat d'un organisme de contrôle ou par une déclaration du fabricant. Il est interdit de transporter ou d'utiliser du matériel qui pourrait devenir une source d'inflammation, par exemple du matériel non antidéflagrant :
    - (A) les véhicules à moteur ;
    - (B) Véhicules de transport ;
    - (C) radios bidirectionnelles, téléphones portables non-certifiés antidéflagrants;
    - (D) les torches;
    - (E) les petits appareils tels que les calculatrices et les appareils auditifs dotés d'un logement séparé pour les piles.
  - (ii) L'utilisation est exceptionnellement autorisée pour :
    - (A) les montres-bracelets ou montres de poche non protégées contre l'explosion et les appareils auditifs avec piles bouton intégrées dans les zones 1 et 2 ; et
    - (B) les véhicules non protégés contre les explosions dans la zone 2, à condition qu'ils puissent être immédiatement immobilisés ou retirés de la zone dangereuse en cas de risque d'explosion.
- (d) Utilisation d'appareils antidéflagrants en dehors des limites d'autorisation :
- (i) Utilisation autorisée : les appareils antidéflagrants doivent être utilisés dans les limites autorisées (zone, classe de température, etc.).
  - (ii) Exceptions : des exceptions sont possibles après une évaluation technique dans le cadre d'une évaluation du risque d'inflammation. Les conditions d'utilisation doivent être documentées dans l'évaluation des risques.

## 5.8 Chaussures de protection

- (a) Chaussures de protection obligatoires : toutes les personnes qui pénètrent dans une atmosphère potentiellement explosive doivent porter des chaussures de protection, quelle que soit la durée de leur séjour.

- (b) Semelles à dissipation électrostatique : toutes les chaussures de protection doivent avoir des semelles à dissipation électrostatique. Veillez à ce que la mise à la terre ne soit pas compromise par des sous-couches isolantes, des semelles non dissipatives ou des sols souillés.
- (c) Exceptions : L'exploitant peut autoriser des exceptions à l'obligation de porter des casques dans des cas particuliers, y compris :
  - (i) Zone 2 : pour les séjours de courte durée des visiteurs ; et
  - (ii) Zone 1 : si l'on ne s'attend pas à ce qu'une atmosphère explosive se forme pendant la période d'occupation.

## 5.9 Étiquetage



### **Warning of explosive atmosphere**

En règle générale, il n'y a pas d'étiquetage de zone supplémentaire, même si les zones sont divisées en différentes zones conformément au document relatif à la protection contre les explosions.